

**N° 146.**—*DÉCISION de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 2 mai 1866, qui permet au Chef du service judiciaire de requérir les membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa pour siéger comme juges-suppléants à la Haute-Cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

DÉCIDENT :

Les membres des conseils des districts de Pare, Aruc et Faaa pourront être requis par M. le Chef du service judiciaire comme juges-suppléants à la Haute-Cour tahitienne.

Papeete, le 2 mai 1866.

Signé : POMARE.

*Le Commandant Commissaire Impérial,*

Signé: C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

---

**N° 147.**—*ARRÊTÉ du 14 août 1866, ouvrant le port de Papeuriri (Mataiea) aux navires français ou étrangers armés au long cours.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 18 février 1865, rappelant les dispositions qui interdisent aux navires armés au long cours de mouiller dans les ports du Protectorat autres que ceux de Papeete, de Taunua et de Papetoai ;

Attendu que l'extension des cultures et le mouvement commercial qui en résulte nécessitent d'ouvrir également à la navigation de long cours le port de Papeuriri (Mataiea) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les navires de commerce armés au long cours, français ou étrangers, pourront désormais mouiller dans le port de Papeuriri (Mataiea).

**ART. 2.** Le brigadier de gendarmerie stationné à Atimaono-Papara remplira les fonctions de maître de port.

**ART. 3.** Les capitaines des bâtiments français devront faire remettre au bureau de l'inscription maritime de Papeete, au moment